

1. Nom de l'intervention

73.05 – Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

2. Nom du dispositif

7305A – Services ruraux et équipements de proximité

3. Fonctionnement du dispositif

Le dépôt de demande d'aide se fait au fil de l'eau.

4. Présentation générale du dispositif

Ce dispositif poursuit deux objectifs :

1. Soutenir le déploiement d'infrastructures dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse et du grand âge afin d'améliorer la qualité de la vie en zone rurale :

a. Pour les seniors : le déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants dans les territoires ruraux du Grand Est, pour favoriser l'accueil des personnes âgées, encourager leur autonomie au quotidien et contribuer à leur maintien en bonne santé. Dans une optique d'optimisation des financements et de recherche d'effet levier, l'intervention du FEADER concernera uniquement les projets lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est » de la Région Grand Est.

b. Pour les enfants et les jeunes : la création et le développement de services d'accueil et de services d'animation et de loisirs éducatifs.

2. Poursuivre la restauration du canal déclassé du Rhône au Rhin afin d'en faire un outil de développement territorial au service des habitants et de valorisation du patrimoine local à travers la rénovation des écluses.

Le projet bénéficie de la procédure dite du « carry-over » en application de l'article 155 §4 du R(UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021. Ainsi, la part de la subvention FEADER qui n'aura pas été versée au titre de la programmation FEADER 2014-22 pourra être versée au titre de la programmation FEADER Grand Est 2023-27.

5. Type de soutien

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

6. Conditions d'éligibilité

6.1 Bénéficiaires

- Projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est » :

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé à l'exclusion des particuliers et des grandes entreprises (au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003).

Les porteurs privés qui font l'objet d'une procédure collective en cours au moment de leur demande d'aide ne sont pas éligibles au dispositif.

- Projets destinés aux enfants et aux jeunes : les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales de droit public.
- Projet du Canal du Rhône au Rhin : le bénéficiaire éligible est la Région Grand Est.

6.2 Territoires éligibles

Le projet doit être localisé dans les communes rurales du Grand Est (zonage ANCT 2020).

6.3 Projets

- Nature des projets éligibles

Projets destinés aux seniors :

- Projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est » de la Région Grand Est.

Projets destinés aux enfants et aux jeunes :

- Structures destinées à l'accueil des enfants et des jeunes : crèche, micro-crèche, halte-garderie, relais et maison d'assistantes maternelles (RAM/MAM), accueil périscolaire ou de loisirs, lieu d'accueil parents-enfants, cantine scolaire (école primaire).

Projet du Canal du Rhône au Rhin : actions de préservation, de valorisation et de découverte du patrimoine culturel par la remise en navigation du Canal du Rhône au Rhin.

Remarque : pour le dossier du Canal du Rhône au Rhin, les conditions d'éligibilité sont mentionnées dans le type d'opérations 07060H du Programme de développement rural (PDR) Alsace 2014-22. Ces modalités restent inchangées pour les derniers paiements à effectuer.

- Nature des projets inéligibles
- Aires de jeux sauf si intégrées à une structure d'accueil éligible,
- Equipements sportifs (exemples : city-stade, terrains de football, ...) sauf si intégrés à une structure d'accueil éligible (exemples : panier de basket, cage de foot, parcours d'équilibre ...)

7. Modalités de prise en compte des dépenses

7.1 Dépenses éligibles

Pour les projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est »

Sont éligibles :

- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la création, la rénovation, la réhabilitation, l'extension ou l'aménagement,
- Les équipements et les matériels des logements et des lieux partagés par les résidents (intérieurs et/ou extérieurs hors VRD),
- Les outils digitaux supports aux programmes de dépistage, de prévention, d'information, de promotion de la santé,
- Les outils de communication dédiés (exemples : signalétique du lieu, site Internet, outils de communication digitale).

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses liées aux aménagements extérieurs du bâtiment (voiries, parking, les espaces verts...), les honoraires d'architecte, les frais d'études techniques et de contrôle, les frais d'acquisition de terrain et de bâtiment,
- Le petit matériel de faible coût qui n'a pas d'impact déterminant sur la réalisation du projet et qui peut s'assimiler à des dépenses récurrentes (de type vaisselle et linge),
- Le matériel d'occasion,
- Le temps de travail lié à l'autoconstruction,
- Les véhicules,
- Les dépenses de fonctionnement (y compris abonnements et frais de déplacement) et salaires,
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à maîtrise d'œuvre, à maîtrise d'usage, d'ingénierie et études, la maîtrise d'œuvre,
- Les opérations de maintenance liées ou non directement aux objectifs du projet,
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER »

Pour les projets destinés aux enfants et aux jeunes :

Sont éligibles :

- Les travaux de construction, d'extension, d'aménagement et de rénovation des bâtiments et des extérieurs (notamment aires de stationnement, abri vélo),
- Les achats de matériels et d'équipements neufs pour les bâtiments et leurs extérieurs,
- Les honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre dans la limite de 15% du montant des dépenses éligibles hors honoraires et maîtrise d'œuvre.
- L'acquisition ou le développement de logiciels informatiques, sites internet et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de voiries et réseaux divers (VRD) et les espaces verts,
- Le petit matériel de faible coût qui n'a pas d'impact déterminant sur la réalisation du projet et qui peut s'assimiler à des dépenses récurrentes (de type vaisselle, matériel de puériculture et linge),
- Les équipements pour la climatisation et pour le chauffage (les chaudières, les pompes à chaleur ...),
- L'entretien courant des bâtiments et leur fonctionnement (frais de structures, frais de personnel, ...),
- Le matériel d'occasion,
- Le temps de travail lié à l'autoconstruction,
- Les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat,
- Les démolitions seules, les mises aux normes réglementaires seules,
- Les fouilles archéologiques,
- Les frais d'acquisition immobilière et les achats de terrains,
- Les frais de travaux en régie,
- Le crédit-bail,
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER »

Pour le projet du Canal du Rhône au Rhin :

- Les dépenses éligibles et inéligibles sont mentionnées dans le TO 07060H du PDR Alsace 2014-22,
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER » s'appliquent également.

7.2 Vérification du caractère raisonnable des coûts

Le projet doit faire l'objet d'une vérification du caractère raisonnable des coûts par le service instructeur. Cette vérification est réalisée à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet.

- Pour les porteurs privés et pour les porteurs publics dans le cas où le marché public est passé en dessous des seuils de procédure adaptée :

Le porteur de projet transmet autant de pièces justificatives que nécessaires en fonction des seuils suivants :

- En dessous de 5 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit,
- Entre 5 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses,
- Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépenses.

- Pour les porteurs publics dans le cas d'un marché public égal ou supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée :

Le porteur de projet transmet toutes les pièces relatives à la commande publique jusqu'au rapport d'analyse des offres au plus tard avant la signature de l'engagement juridique. Toutes les autres pièces devront être transmises au plus tard à la dernière demande de paiement.

7.3 Respect des règles de passation de la commande publique

Les opérations présentées devront se conformer à la réglementation en matière de commande publique (se référer au formulaire « Respect des règles de la commande publique »).

8. Sélection

Les dossiers seront traités au fil de l'eau et dans la limite des fonds disponibles.

Ils seront présentés dans un comité de sélection technique spécifique pour validation de la notation du service instructeur.

La validation de la sélection technique est faite par le Comité régional de programmation (CRP) FEADER.

Après l'avis du CRP FEADER, le porteur de projet reçoit la décision d'attribution de l'aide, ou une notification de rejet de sa demande pour inéligibilité ou note insuffisante.

Grilles de sélection spécifiques en fonction du type de projets :

- pour les projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est » : voir Annexe 1
- pour les projets destinés de services d'accueil des enfants et des jeunes : Voir Annexe 2

Pour le dossier du Canal du Rhône au Rhin : le dossier a déjà fait l'objet d'une sélection dans le cadre de la programmation FEADER Alsace 2014-22.

9. Montants et taux d'aides publiques

Pour tous les projets :

- Taux maximum d'aide publique : 100%

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier ; dans tous les cas, les conditions les plus restrictives entre le dispositif et le régime d'aide d'Etat s'appliqueront.

- Taux de cofinancement FEADER : 60%

Pour les projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est » :

- Plancher/plafond :
 - plancher d'assiette éligible : 300 000 € HT
 - plafond d'assiette éligible : 2 400 000 € HT
- Participation minimale du maître d'ouvrage public de 20% (loi MAPTAM) à partir du montant total des financements apportés par les personnes publiques au projet global.

Pour les projets destinés aux enfants et aux jeunes :

- Plancher à l'instruction de la demande d'aide / plafond :
 - Plancher d'assiette éligible = 700 000 € HT
 - Plafond d'aide FEADER = 400 000 €
- Participation minimale du maître d'ouvrage public de 20% ou 30% (loi MAPTAM) à partir du montant total des financements apportés par les personnes publiques au projet global selon la compétence et/ou l'existence ou non d'une convention territoriale d'exercice concerté.

10. Circuit de gestion

10.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-PAC.

Suite à l'enregistrement la demande d'aide, un accusé de réception sans promesse d'aide est émis par le service instructeur.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

10.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'accusé de réception et correspond à la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal.

Toutefois, lors de l'instruction de la demande d'aide, s'il s'avère que le projet ne relève pas de la réglementation des Aides d'Etat, ou relève de dérogations ou dispositions spécifiques de la réglementation en matière d'aide d'Etat (absence d'effet incitatif), et pour tout demandeur ayant présenté des dépenses éligibles antérieures à la date de réception de la demande d'aide, l'Autorité de gestion fixe dans l'engagement juridique une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure à la date de réception de la demande. La date de début d'éligibilité des dépenses mentionnée dans l'engagement juridique peut donc être différente de celle mentionnée initialement dans l'accusé de réception.

Les dépenses d'honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre sont éligibles avant la date de début d'éligibilité des dépenses tant qu'elles sont engagées postérieurement au 01/01/2023.

De plus, le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.

Ce circuit de gestion ne concerne pas le dossier du Canal du Rhône au Rhin.

11. Réalisation des projets

11.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

11.2 Calendrier de réalisation

La date de fin d'éligibilité des dépenses et la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement seront indiquées dans l'engagement juridique attributif de l'aide FEADER.

La date de fin d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'acquittement de la dernière facture liée au projet. Toute dépense qui n'est pas acquittée après cette date est inéligible.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ces dates pourront être modifiées au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

11.3 Modalités de paiement

Le paiement sera versé sous forme d'un solde à l'issue de la période de réalisation du projet.

Toutefois, il sera possible de verser un ou plusieurs acomptes, n'excédant pas 80% de l'engagement, sur la base des réalisations effectuées.

11.4 Modification du projet ou de la situation du porteur

Toute modification liée au projet ou à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur et au plus tard avant la fin des engagements du bénéficiaire précisés dans l'engagement juridique.

11.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Remarque : le dossier du Canal du Rhône au Rhin n'est pas concerné par cette rubrique 11. « Réalisation des projets », les modalités de réalisation sont en effet mentionnées dans le TO 07060H du PDR Alsace 2014-22 et figureront dans l'engagement juridique FEADER 2023-2027.

Liste des annexes :

Annexe 1 : grille de sélection pour les projets lauréats de l'AMI 2024 « Soutien au déploiement de lieux de vie collectifs, inclusifs et innovants au bénéfice des seniors dans les territoires ruraux du Grand Est »

Annexe 2 : grille de sélection pour les projets de services d'accueil des enfants et des jeunes